

GE_GERICHTE ATAS/1463/2012 vom 5. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1463_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1463/2012 du 5 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1463/2012 del 5 dicembre 2012

Erwägungen

E. 19

Le 28 août 2012, le recourant a persisté dans ses conclusions et communiqué copie de la page 2 du résumé du séjour de son épouse du 16 juin 2012 aux HUG. Outre les douleurs lombaires chez une patiente connue pour des dorsalgies, les médecins ont mentionné une HTA et une dépression et renvoyé la patiente à son médecin traitant pour suite de traitement et investigations complémentaires éventuelles.

E. 20

Chacune des parties ayant persisté dans ses conclusions, la cause a été gardée à juger le 24 septembre 2012. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

A/966/2012 - 6/10 - du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC). 3. En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité - LPFC; J 7 10) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC prévoit la même voie de droit. En l'occurrence, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable. 4. Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'intimé a pris en compte un gain hypothétique de l'épouse du recourant à compter du 1er janvier 2012 et, le cas échéant, à concurrence de quel montant. Préalablement, la Cour de céans relève que l'intimé, dans la décision querellée, a statué uniquement sur l'opposition formée par le recourant à l'encontre de la décision du 19 décembre 2011. Or, l'opposition du 3 janvier 2012 était dirigée également contre la décision du 17 novembre 2011, notifiée par courrier B, fixant le montant des prestations complémentaires ainsi que les subsides d'assurance-maladie du recourant à compter du 1er décembre 2011, de sorte que l'intimé aurait dû se prononcer sur

cette question. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut en principe pas être prononcé (ATF 125 V 413 consid. 1a p. 414; 119 Ib 33 consid. 1b p. 36 et les références). Selon la jurisprudence, la

A/966/2012 - 7/10 - procédure juridictionnelle administrative peut être étendue, pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet de la contestation, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130 V 501 consid. 1.2 p. 503, 122 V 34 consid. 2a p. 36 et les références). En l'occurrence, l'intimé n'ayant pas statué sur l'opposition formée par le recourant à l'encontre de sa décision du 17 novembre 2011 et ne s'étant pas exprimé sur ce point dans le cadre de la présente procédure, la Cour de céans ne peut étendre l'objet du litige. Il appartiendra par conséquent à l'intimé de rendre une décision sur opposition dûment motivée. 5. Selon l'art. 11 al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Cette disposition est directement applicable lorsque l'épouse d'un assuré s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'elle pourrait se voir obligée d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 CC (ATF 117 V 287 consid. 3b p. 291; VSI 2001 p. 127 s., consid. 1b, P 18/99). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressée qu'elle exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'elle pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Le point de savoir si l'on peut exiger du conjoint d'un bénéficiaire de prestations complémentaires qu'il exerce une activité lucrative doit être examiné à l'aune des critères posés en droit de la famille (ATF 134 V 53 consid. 4.1 p. 61). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1 p. 61 et les arrêts cités). 6. L'intimé considère que l'épouse du recourant est à même de réaliser un gain hypothétique de 19'756 fr. 80 par année, correspondant à un emploi à 40 % calculé sur la dernière version de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS). Le recourant conteste cette appréciation, invoquant notamment l'âge de son épouse, son manque de formation et son état de santé. 7. Il résulte des pièces du dossier que l'épouse du recourant, d'origine marocaine, âgée de 57 ans, a suivi cinq années de scolarité au Maroc. Sans formation professionnelle, elle a travaillé une année en tant que nettoyeuse de bureaux dans son pays, puis sept ans (de 1979 à 1986) comme employée de maison en Arabie Saoudite. Selon son curriculum vitae, l'épouse du recourant, de langue maternelle arabe, possède de bonnes connaissances orales du français et des notions en écrit. En

A/966/2012 - 8/10 - Suisse depuis son mariage le 25 octobre 2005, l'épouse du recourant s'est inscrite une première fois à l'OCE le 30 mars 2006. Le droit aux indemnités de chômage lui a toutefois été dénié, car elle ne remplissait pas les conditions d'assurance. Elle a toutefois bénéficié de mesures relatives au marché du travail (MMT), notamment des

cours « Formation au nettoyage, cours de français, TRE et stage axé sur la profession de femme de ménage » du 11 décembre 2006 au 23 mars 2007 auprès de l'Association Z_____ c/o XA_____, dont elle a obtenu une attestation, des cours « ISC/CA/OSEO/Atelier de soutien à l'apprentissage du français et à l'intégration ASAFI » du 11 juin 2007 au 3 août 2007 auprès d'OSEO. Le 1er février 2008, à la suite d'un programme d'emploi temporaire fédéral d'une semaine chez X_____ Sàrl, elle a obtenu un certificat d'employée de maison et lingère. D'avril 2006 à janvier 2008, l'épouse du recourant a effectué des recherches d'emploi comme aide de cuisine, vendeuse, magasinière et dans les nettoyages. Elle a ensuite travaillé de février 2008 à novembre 2009 en qualité de dame de compagnie à raison de 2 heures par jour. L'épouse du recourant s'est réinscrite à l'OCE le 2 février 2010 pour un emploi à plein temps et a effectué des recherches d'emploi dans les nettoyages, l'aide au ménage, la garde d'enfants ou comme employée de maison. L'OCE lui a assigné une mesure relative au marché du travail « EPIFAIRE », soit un programme d'emploi et de formation, du 30 mars 2010 au 30 septembre 2010, à 100 %, auprès des Etablissements publics pour l'intégration en vue de confirmer ses compétences dans le nettoyage ou la cuisine. Cette mesure a toutefois été interrompue le 4 mai 2010, l'assurée ayant produit un certificat médical d'arrêt de travail dès le 15 avril 2010. Une mesure auprès d'Intégration pour tous du 7 février 2011 au 31 mars 2011 a été également interrompue, suite à un arrêt de travail pour cause de maladie. L'épouse du recourant est arrivée en fin de droit au chômage au 31 mars 2011. Sur le plan médical, le Dr M_____ indique dans un certificat du 8 septembre 2010, que la patiente souffre de lombalgie chronique, mais qu'en l'état actuel, elle peut travailler à 100 % dans une activité sans port de charge (pas plus de 5 kg), sans mouvements répétés du rachis et sans station debout prolongée. Quant au médecin-conseil de l'OCE, il mentionne en date du 15 octobre 2010 une capacité de travail de 50 % dans les nettoyages légers (taux d'activité souhaité par l'intéressée) ou la garde de personne âgée, à 50 %. Depuis le 1er mai 2011, l'épouse du recourant est à nouveau en arrêt maladie à 100 % (cf. certificats du Dr M_____). La Cour de céans constate que dès son arrivée en Suisse, l'épouse du recourant a cherché à s'intégrer et à mettre en valeur sa capacité de travail, en suivant des cours de français et des formations adaptées à ses capacités. Elle a effectué également de nombreuses recherches d'emploi dans les domaines où elle avait le plus de chance de trouver du travail, à savoir comme aide de cuisine, dame de compagnie auprès de personnes âgées, dans les nettoyages, la garde d'enfants etc., comme le démontre le dossier de l'OCE, et ce dès 2006. Il convient également de relever qu'avant son arrivée en Suisse, l'épouse du recourant n'a pas travaillé pendant dix-neuf ans,

A/966/2012 - 9/10 - période durant laquelle elle s'est consacrée à des occupations familiales (cf. curriculum-vitae) et qu'elle souffre de problèmes de santé, même s'il est vrai que ces derniers ne sont pas particulièrement bien documentés (cf. ATF 9C_150/2009). Compte tenu de l'âge de la recourante, de son manque de formation, du fait qu'elle a effectué des recherches d'emploi dûment documentées durant plus de deux ans, de son éloignement du monde du travail de 1987 à 2006, de ses problèmes de santé, il convient d'admettre que l'épouse du recourant a fait tout ce que l'on peut attendre d'elle pour trouver un travail et que son inactivité est liée ainsi au marché de l'emploi. Au vu de ce qui précède, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, la Cour de céans considère que l'on ne peut retenir un gain hypothétique pour l'épouse du recourant dès le 1er janvier 2012, sous réserve, le cas échéant, des quelques petites rémunérations qu'elle peut effectivement réaliser dans une activité accessoire dans les nettoyages dès avril 2012. 8. Le recours est

partiellement admis. 9. La procédure est gratuite (art. 89H LPA).

A/966/2012 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement dans le sens des considérants. 3. Annule la décision sur opposition du 13 mars 2012 et la décision du 19 décembre 2011. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.